

Décret

Générale

colonial

Décret n° 21 janvier 1937 Application aux colonies de l'article 17 de la loi du 13 août 1936 concernant les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

n° 21

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 janvier 1937

Numéro JO
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro
28 février 1937

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 19 mai 1934 rendant applicable aux colonies le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires

Vu l'article 17 de la loi du 13 août 1936 abrogeant le décret du 4 avril précité: Sur la proposition du Ministre des colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 août 1930 abrogeant le décret du 4 avril 1934 concernant les règles applicables aux colonies. Art. 2. Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET.**